



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée
du plan local d'urbanisme
de le Nouvion-en-Thierache (02)**

n°MRAe 2020-5058

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 mars 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de le Nouvion-en-Thierache dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel MM. Christophe Bacholle, Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de le Nouvion-en-Thierache, le dossier ayant été reçu complet le 18 décembre 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 janvier 2021 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de le Nouvion-en-Thiérache a été soumis à évaluation environnementale par une décision du 10 mars 2020 faisant suite au dépôt d'un dossier de cas par cas, afin notamment d'étudier et prendre en compte les enjeux de biodiversité.

La commune de le Nouvion-en-Thiérache, qui comptait 2 630 habitants en 2020, souhaite permettre la construction d'un nouvel abattoir au sud d'un abattoir existant, permettant ainsi la mise aux normes de l'installation. Le site bocager, classé en zone naturelle Ni et en zone agricole A, a une surface de 6 ha. La procédure permet de transformer la zone en secteur d'activité dédié à l'abattoir Uia.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement sur l'analyse de la biodiversité, ainsi que sur l'étude des incidences du futur plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000. Une étude faune flore très succincte a mis en évidence des enjeux qu'il convient d'étudier plus précisément avec des inventaires aux dates et méthodes adaptées pour permettre d'observer les espèces qui se trouvent potentiellement sur le site.

Les enjeux de biodiversité n'ont été que très peu pris en compte dans le projet de révision du PLU et le projet est impactant.

Alors que le projet de révision du PLU est impactant, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée en l'absence d'étude de scénarios ou variantes permettant d'éviter ces impacts.

L'autorité environnementale recommande que l'étude soit reprise, et l'évaluation environnementale menée afin de définir un secteur Uia permettant de limiter les surfaces artificialisées et de parvenir à un impact négligeable sur l'environnement et la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de le Nouvion-en-Thiérache

La ville de le Nouvion-en-Thiérache accueille 2 630 habitants en 2020 et se trouve à 48 km de Saint-Quentin dans le département de l'Aisne. Elle fait partie de la communauté de communes de la Thiérache et du Centre qui compte 68 communes et 26 531 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

La révision allégée du plan local d'urbanisme ne modifie pas l'objectif d'accueil de la population ou les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Elle vise à permettre la construction d'un nouvel abattoir au sud d'un abattoir existant, permettant ainsi la mise aux normes de l'installation. Le site est classé en zone agricole A et en zone naturelle Ni où seules les extensions d'habitats isolés sont autorisées. Il a une surface de 6 ha. La révision allégée permet de faire passer le site en secteur d'activité dédié à l'abattoir en Uia.

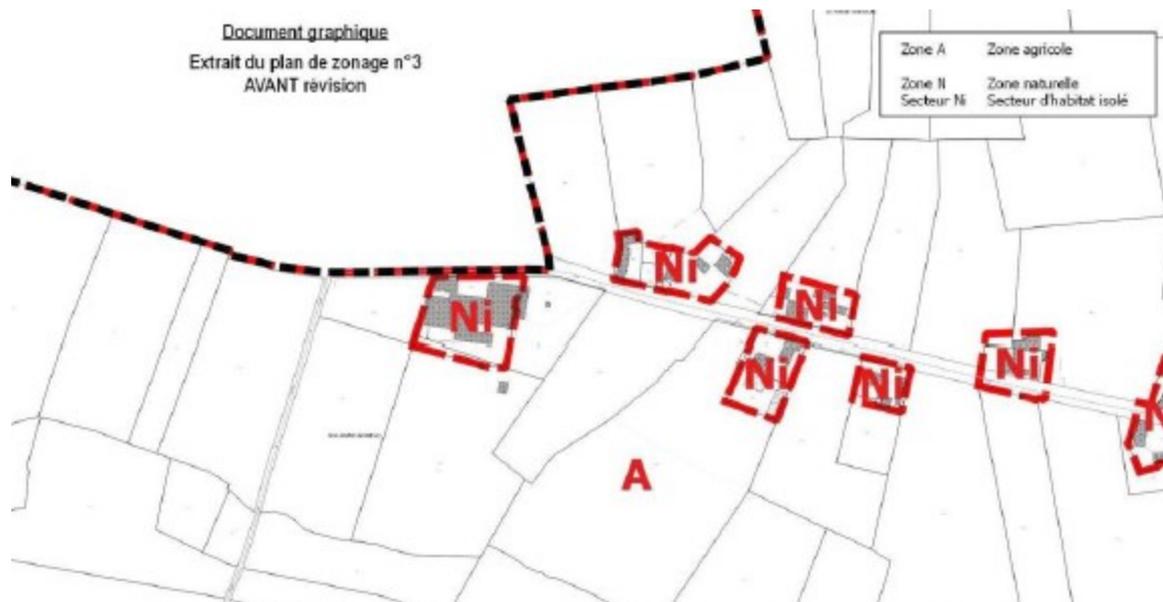
L'établissement pratique l'abattage de porcs et la vente de produits issus de cet abattage. Cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec le régime de l'autorisation. Après les travaux, l'ancien abattoir sera démoli. Les nouveaux bâtiments se situent à plus d'un kilomètre du bourg de la commune, et à 200 mètres des premières habitations isolées de Mal Assise.

Par ailleurs la révision allégée prévoit la suppression de la zone 2AU de 6,22 ha « Les Terres du Receveur » au nord du centre-ville, et son classement en zone Agricole.

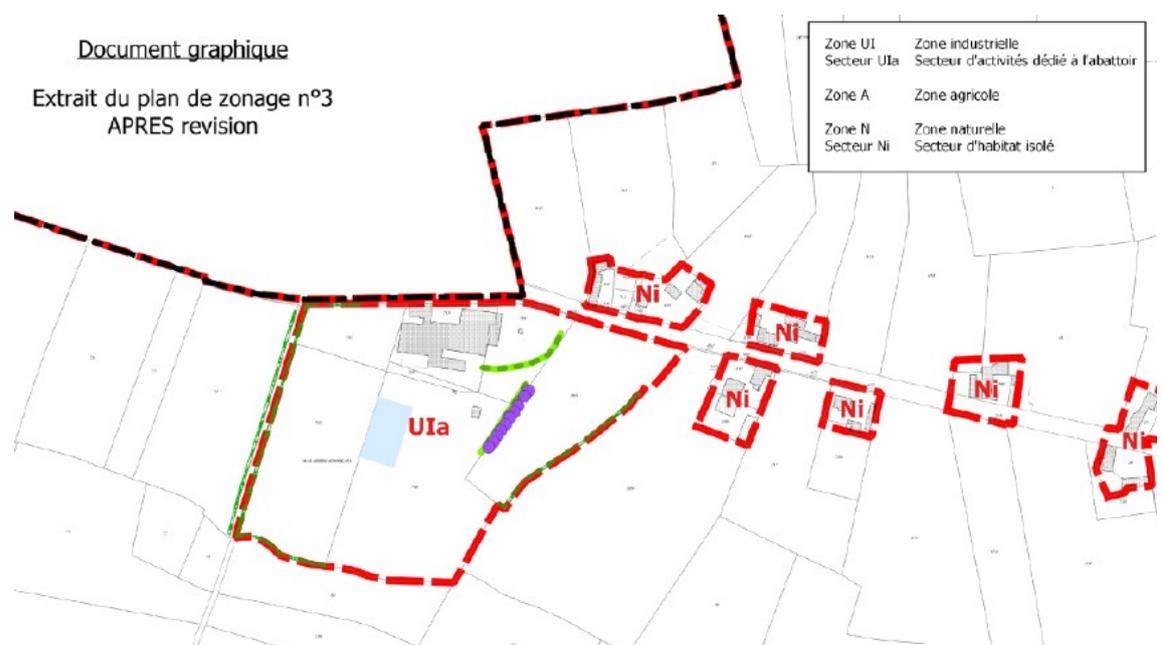
La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de le Nouvion-en-Thiérache est soumise à évaluation environnementale suite une décision d'examen au cas par cas du 10 mars 2020¹. Cette décision de soumission à évaluation environnementale est motivée par :

- la nécessité d'étudier les incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres,
- la localisation de la future zone Uia au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage et forêts de la Thiérache », et à environ 1 km de la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Nouvion et ses lisières »,
- l'occupation du futur secteur Uia par une prairie avec des alignements d'arbres et la nécessité de prendre en compte la biodiversité pour éviter tout impact sur les espèces patrimoniales ou protégées et leurs habitats.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4295_decision_modif_plu_le_nouvion.pdf



Le règlement graphique avant la révision allégée (RNT page 5).



Le règlement graphique après la révision allégée avec la création de la nouvelle zone Uia (RNT page 6).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques, et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé de 11 pages. Les enjeux et les mesures d'évitement, réduction et compensation sont présents. Afin de faciliter la lisibilité du dossier, il manque cependant une ou des carte(s) croisant les enjeux environnementaux et la zone de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter des cartes croisant les enjeux environnementaux et la zone de projet ;
- après complément de l'étude faune-flore et du rapport d'évaluation environnementale (cf II-5), de compléter le résumé non technique.

II.2. Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet avec les autres plans et programmes est absente du dossier. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est succinctement évoqué à la page 33 de la notice.

L'autorité environnementale recommande :

- après complément de l'étude faune-flore, d'analyser la compatibilité ou la prise en compte du plan local d'urbanisme révisé avec les autres plans et programmes, en croisant les dispositions de chacun des documents ;
- le cas échéant de faire évoluer le projet de révision pour les prendre en compte.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier ne présente pas de scénario alternatif ou de variante de localisation. Or, bien que l'étude faune-flore soit insuffisante, elle montre des enjeux importants en termes de biodiversité, qui seront impactés par l'évolution du PLU (cf II-5). De plus le secteur est localisé à proximité du hameau de Mal-Assise.

Il aurait fallu étudier des variantes concernant la localisation et la délimitation du secteur Uia, dans un objectif de réduction de l'emprise et de localisation alternative sur des secteurs présentant le moins d'enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes c, portant notamment sur la réduction du secteur Uia et sa localisation sur les secteurs présentant le moins d'enjeux environnementaux, notamment en termes de biodiversité.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont proposés dans un tableau à la page 75 de l'évaluation environnementale avec un état de référence² et une valeur initiale³.

Il manque cependant les objectifs de résultat⁴, et les mesures correctives prévues.

² Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne.

³ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

⁴ Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des objectifs de résultat pour chaque indicateur.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

La révision allégée prévoit la création d'une zone Uia de 6 ha. Dans sa forme actuelle l'artificialisation la partie nord est de la zone n'est pas prévue (page 64 de la notice).

Pourtant cette zone (parcelle 666 au cadastre sur Géoportail) deviendra constructible à l'exception des haies et linéaires arborés identifiés sur le règlement graphique. Le coefficient d'occupation des sols n'est en effet pas règlementé dans la zone Uia (page 9 du règlement).

Le dossier n'explique pas pourquoi la zone Uia est plus grande que le projet, la recherche de consommation économe de l'espace n'est donc pas démontrée. De plus la parcelle à urbaniser est classée en prairie permanente au registre parcellaire graphique de 2019. Or, l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵.

Ces services écosystémiques sont décrits rapidement aux pages 60 et suivantes. L'impact du projet est minoré, par exemple pour la perte de stockage de carbone, en la comparant aux émissions de gaz à effet de serre de la France. Cependant, il faut rappeler que l'objectif national est la neutralité carbone avec une augmentation des capacités de stockage du carbone, dans laquelle les prairies ont un rôle important. La problématique est le cumul des impacts de l'ensemble des projets, petits et grands.

Il aurait été intéressant, en face de chaque service écosystémique impacté, d'étudier des mesures d'évitement, réduction ou compensation, la première étant la réduction de la zone Uia.

Des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sont présentés pages 65 et suivantes. Hormis l'inscription d'une petite partie des haies et linéaires d'arbres au règlement graphique comme élément remarquable du patrimoine, les autres mesures ne sont pas reprises dans le règlement, ce qui ne permet pas de les rendre opérationnelles.

L'autorité environnementale recommande :

- *de ne pas minorer les impacts du projet de PLU sur les services écosystémiques ;*
- *d'étudier pour chaque service écosystémique impacté, les mesures d'évitement, de compensation ou de réduction, et en premier lieu la réduction de la surface de la zone Uia, qui est beaucoup plus grande que la surface du projet d'abattoir ;*
- *de rendre les mesures opérationnelles en les inscrivant dans le règlement.*

⁵ Les services écosystémiques : bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

II.5.2. Milieux naturels et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq zones Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km autour de la zone concernée par la révision allégée, dont la plus proche du site est la zone spéciale de conservation « Massif de Regnaval » FR2200387 à 11 km.

Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est présente sur la commune avec la « forêt de Nouvion et ses lisières » (n°220005040). Cette zone qui concerne les deux tiers du territoire de la commune, est à 1 100 m de la zone concernée par la révision allégée. L'ensemble du territoire communal est couvert par la ZNIEFF de type 2 n°220120047 « Bocage et Forêts de Thiérache ».

La zone Uia accueille des prairies, haies et deux espaces en eau d'origine anthropique. Ces éléments sont des habitats importants et peuvent abriter des espèces protégées. Un corridor arboré et herbacé est à 800 mètres de la zone, et un corridor aquatique se trouve à 400 mètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Un passage servant d'inventaire a été réalisé le 23 juin 2020. Aucune information n'est donnée sur cette journée, sur les compétences naturalistes de la ou des personnes qui ont réalisé ce passage, le temps consacré à chaque groupe d'espèce, et les méthodes mises en œuvre (par exemple, y a-t-il eu une recherche de gîte, une prospection des amphibiens à proximité des espaces en eau ...?). Les bases de données Digitale2 et Clicnat ont été étudiées.

Un total de 92 espèces de flore a été recensé en 2020, dont aucune n'est protégée, ni patrimoniale. 16 espèces indicatrices de zones humides ont été relevées. Malgré cette indication, les inventaires n'ont pas été menés plus tardivement à une période plus favorable à l'expression de la végétation caractéristique de zone humide.

Concernant la faune, les éléments arbustifs et boisés de la zone Uia présentent une attractivité avec les haies à l'ouest et à l'est des bâtiments existants, ou le linéaire boisé au sud le long du ruisseau. Le bocage est particulièrement favorable aux chauves-souris, qui évoluent souvent en suivant les linéaires arbustifs et boisés pour leurs déplacements et pour la chasse. Les arbres creux peuvent être fréquentés par des chauves-souris cavernicoles comme gîte d'été ou gîte de reproduction. Aucune étude concernant les chiroptères⁶ n'est présentée dans les zones à enjeux du site.

L'évaluation environnementale indique également page 54 que « en contexte bocager, les cavités de ces arbres peuvent être fréquentées par des rapaces nocturnes (Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte), des passereaux (Rougequeue à front blanc, Mésanges), ou encore par le Pic vert ou le Torcol fourmilier, espèces présentes sur la commune ».

Lors de la journée d'inventaire, une grenouille indéterminée a été entendue et selon le dossier page 55, il s'agit très probablement d'une Grenouille verte, espèce quasi menacée sur la liste rouge nationale.

Concernant l'avifaune, des espèces protégées et vulnérables comme par exemple le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse ont été contactées sur le site.

Le tableau synthétique d'inventaire à la page 92 de l'évaluation environnementale ne permet pas de comprendre quelles sont les espèces contactées dans l'inventaire en 2020 et les espèces des issus des recherches bibliographiques avec une observation en 2020.

⁶ Les chiroptères sont les chauves-souris.

Compte tenu des enjeux du site, définis par la bibliographie, il est nécessaire de réaliser des inventaires sur une période plus longue permettant de caractériser correctement la biodiversité du site, au regard des enjeux prédéfinis, et notamment de réaliser des inventaires aux périodes adaptées, avec les méthodes idoines pour l'avifaune, les amphibiens les chiroptères et la flore tardive.

L'autorité environnementale recommande de caractériser correctement la biodiversité du site, au regard des enjeux prédéfinis, et notamment de réaliser des inventaires aux périodes adaptées, avec les méthodes idoines pour l'avifaune, les amphibiens, les chiroptères et la flore tardive.

Des mesures ont été prévues, avec notamment le classement d'une partie des arbres et des haies en élément remarquable du patrimoine, et les arbres ceinturant la future zone Uia sont inscrits en espaces boisés classés. Toute atteinte à l'intégrité des éléments arborés impliquera un remplacement par des plantations de caractéristiques équivalentes (page 9 du règlement). Le dossier n'explique pas comment ont été choisis les parties de haies et d'alignements d'arbres retenus en élément remarquable du patrimoine et si les enjeux de biodiversité ont été pris en compte .

D'autres mesures sont présentées mais ne sont pas intégrées au règlement, ce qui ne les rend pas prescriptives.

De plus, compte-tenu de la présence d'espèces protégées et vulnérables, le projet de révision du PLU reste impactant sans que des mesures d'évitement n'aient été étudiées, la localisation de la zone Uia sur un secteur cultivé par exemple.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées est interdite et ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative doit être démontrée, notamment au regard de l'étude de plusieurs variantes

Le dossier indique que les impacts seront pris en compte par le projet d'abattoir. Cependant, l'évaluation environnementale de la révision du PLU a pour objectif de définir le projet de PLU permettant d'éviter, à défaut de réduire et compenser les impacts sur l'environnement. L'évitement au stade du document d'urbanisme constitue la seule garantie que les enjeux de biodiversité soient préservés.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude faune-flore, de prendre en compte les enjeux de biodiversité dans la délimitation du secteur Uia et la définition du patrimoine naturel remarquable, afin de préserver les espèces vulnérables et/ou protégées.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont évoqués à partir de la page 27 de l'évaluation environnementale, sans présenter clairement l'ensemble des sites dans un rayon de 20 km et les enjeux de chacun de ces sites.

La zone spéciale de conservation « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » FR3100511, située à moins de 20 km de la zone concernée par la modification allégée, n'est pas présentée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans une partie séparée l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km et leurs enjeux, et d'intégrer à l'étude la zone spéciale de conservation « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » FR3100511.

L'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 les plus proches (page 28 de l'évaluation environnementale). L'étude affirme qu'aucune espèce animale ne présente une aire d'évaluation spécifique recoupant l'emprise du projet. Du point de vue des habitats, il n'y a pas de connexion, directe ou indirecte entre la zone Uia et les zones Natura 2000.

Or, aucun inventaire complet, et aucun tableau recoupant les aires d'évaluation des espèces Natura 2000 et celles rencontrées sur la zone concernée par la révision allégée n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande, après complément des inventaires, de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés aux formulaires standards de données, en analysant précisément les interactions possibles entre le secteur de la révision allégée et l'aire d'évaluation⁷ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.5.3. Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des zones à dominante humide ont été identifiées sur le territoire communal notamment le long du cours d'eau de l'Ancienne Sambre, à distance du secteur de projet.

Le secteur est en revanche situé en zone sujette aux inondations de cave.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le Site Uia est bordé par le cours d'eau de l'Erresy. Deux sondages ont été réalisés en juin 2020 pour déterminer le caractère humide de la zone (page 38 de l'évaluation environnementale). Au regard des sondages, des espèces végétales et des habitats, le dossier exclut la présence de zone humide au sein de la zone Uia.

Cependant, l'évaluation environnementale indique page 47 « À noter que seulement 16 des espèces observées (17%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Exception faite des abords immédiats du ruisseau de l'Erresy, elles ne montrent pas de réelle concentration. » Cette affirmation laisse entendre que les abords du ruisseau de l'Erresy sont humides. Il convient de déterminer la surface de zone humide, et de définir les mesures permettant d'éviter les impacts.

L'autorité environnementale recommande, après avoir réalisé des inventaires de la flore plus tardivement :

- *de définir le secteur humide du site Uia ;*
- *de faire évoluer le projet de révision pour éviter les impacts sur cette zone humide.*

Concernant la gestion des eaux pluviales, si l'impact concernant la gestion de l'eau est abordé dans la partie sur les services écosystémiques, aucune mesure n'est définie. Dans le règlement, il est précisé que les eaux pluviales seront soit rejetées au réseau soit infiltrées, alors que pour limiter les impacts sur le cycle de l'eau aujourd'hui fortement impacté par le changement climatique, il convient de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le site.

⁷ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le site, et si possible de l'imposer dans le règlement écrit de la zone.

II.5.4. Risques (naturels, technologiques et nuisances)

➤ *Sensibilité du territoire et enjeux identifiés*

Un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) et coulées de boue de la Vallée de l'Oise concerne la commune, et a été approuvé le 27 janvier 2015. Le risque se situe surtout à proximité de l'Ancienne Sambre, et au niveau des sources et des cours d'eau répartis sur le territoire.

➤ *Qualité de l'évaluation environnementale stratégique*

Le PPRI est reporté sur le règlement graphique du plan local d'urbanisme, et ses prescriptions sont rappelées dans le règlement écrit.

Le zonage du PPRI touche le sud de la zone concernée par la révision allégée, avec une bande en zone rouge (risque d'inondation avéré – toute construction interdite). Concernant la compatibilité de la révision allégée avec le respect des prescriptions du PPRI, toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance réduite de 10 mètres des berges du cours d'eau identifié par un zonage réglementaire rouge sur le cours d'eau dit l'Erresy.

L'autorité environnementale n'a pas de remarques à formuler.